

JUGEMENT

N° RG F 22/01023 - N° Portalis
DCYS-X-B7G-GHAO

Audience du 23 MAI 2024

SECTION Encadrement

Madame
née le .
Lieu de naissance :

AFFAIRE

DEMANDERESSE : représentée par Me Denis JANIN
(Avocat au barreau de LYON)

contre

S.A.S.
N° SIRET :

MINUTE N°

DEFENDERESSE : représentée par Me Vincent LEJEUNE
(Avocat au barreau de PARIS)

JUGEMENT DU 23 MAI 2024

Qualification :
Contradictoire
premier ressort

- Composition du bureau de jugement :

Monsieur Bruno ANDRE, Président Conseiller Salarié
Monsieur Thierry CHESA, Conseiller Salarié
Monsieur Pierre CHLABOVITCH, Conseiller Employeur
Monsieur Yves MÜLLER, Conseiller Employeur
Assesseurs
Assistés lors des débats de Madame Juliette FULCHIRON,
Greffière

Notification le : 23 MAI 2024

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 04 Mai 2022
- Convocations envoyées le 20 mai 2022 pour le Bureau de Conciliation et d'Orientation du Jeudi 27 Octobre 2022 (accusé de réception de la convocation du défendeur signé le 23 Mai 2022)
- Non-conciliation et renvoi à la mise en état (émargement des parties au dossier de procédure)
- Ordonnance de clôture en date du 06 Juillet 2023 et renvoi devant le bureau de jugement du 25 Janvier 2024 (décision notifiée aux parties le 06 Juillet 2023)
- Débats à l'audience de Jugement du 25 Janvier 2024
- Prononcé de la décision fixé à la date du 25 Avril 2024
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile,
- Les parties ont été avisées que le jugement serait rendu public par mise à disposition au greffe

Décision signée par Monsieur Bruno ANDRE, Président (S) et par Madame Juliette FULCHIRON, Greffière.

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

le : 23 MAI 2024

à : Madame

LES FAITS :

La SAS exploite une entreprise spécialisée dans la programmation informatique.

Elle emploie plus de 50 salariés et dépend de la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Etudes Techniques.

Madame a été embauchée le 19 août 2019 en CDI, en qualité de Responsable réseaux Indirects, Cadre 3.1, coefficient 170 dans le cadre d'un forfait de 218 jours annuels moyennant une rémunération mensuelle de 2500 € bruts outre variable.

Le 25 novembre 2019, un avenant a été signé par Madame prévoyant la rétrogradation de Madame à la position 2.3 coefficient 150 à compter du 1^{er} décembre 2019.

Le 27 juin 2020, Madame a donné sa démission avec fin de préavis prévu le 27 septembre suivant.

Le 19 octobre Madame a mis en demeure la SAS de régulariser des irrégularités de salaires sur la base de la classification 3.1 coefficient 170.

Le 08 novembre la SAS a répondu que ce positionnement résultait d'une erreur d'appréciation et que les parties avaient régularisé la situation en signant un avenant contractuel à effet au 1^{er} décembre 2021.

Le 04 mai 2022, Madame a saisi le Conseil de Prud'hommes de Lyon.

Le 27 octobre 2022, le Bureau de Conciliation et d'Orientation n'a pu obtenir le rapprochement des parties.

L'affaire arrive en l'état à l'audience du Bureau de Jugement du 25 janvier 2024.

LES DEMANDES :

Pour Madame Emilie LAMAISON :

- Sur la période du 19 août au 30 novembre 2019 :
Dire et juger que le minima conventionnel applicable n'a pas été respecté,

En conséquence,
Condamner la SAS au paiement de rappels de salaires à hauteur de 1989,98 € outre 198,99 € au titre des congés payés afférents,

- Sur la période du 1^{er} décembre 2019 au 27 septembre 2021 :

A titre principal

Dire et juger que le contrat de travail de Madame a été modifié de manière illicite.

A titre subsidiaire

Dire et juger que les fonctions exercées par Madame n'ont pas été modifiées,

En conséquence et en tout état de cause,

Dire et juger que Madame doit se voir appliquer la position 3.1 coefficient 170 de la Convention Collective applicable,

Condamner la SAS au paiement de rappels de salaires

à hauteur de 16774,40 € bruts outre 1677,44 € bruts au titre des congés payés afférents,

- Pour le surplus

Condamner la SAS [] au versement de la somme de 3000 € au titre des dispositions de l'Article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamner la SAS [] aux entiers dépens de l'instance,

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,

Dire et juger que les sommes allouées porteront intérêts au taux légal,

Pour la société [] :

A titre principal

Débouter Madame [] de l'ensemble de ses demandes fins et conclusions,

Fixer la moyenne mensuelle de la rémunération de Madame à 3347,47 € brut sur les 12 derniers mois,

A titre reconventionnel

Condamner Madame [] au paiement de la somme de 3000 € à la SAS [] au titre de l'Article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamner Madame [] aux entiers dépens de l'instance,

A titre subsidiaire

Limiter le rappel de salaire au titre de la classification conventionnelle position 3.1 coefficient 170 du 19 août au 30 novembre 2019 à 1967,57 € bruts outre 196,76 € bruts au titre des congés payés afférents.

Limiter le rappel de salaire au titre de l'exclusion des indemnités de déplacement contractuelles de l'assiette de comparaison du minimum conventionnel à 3174,83 € bruts, outre 317,48 € bruts au titre des congés payés afférents,

LES MOYENS DES PARTIES

Sur la base des dispositions de l'article 455 du Code de Procédure Civile,

Les conclusions ayant été déposées et développées oralement par le conseil de Madame [] , demandeur ;

Et les conclusions ayant été déposées et développées oralement par le conseil la SAS [] , partie défenderesse ;

Le Conseil ayant lors de l'audience du 25 janvier 2024, pris connaissance de ces conclusions et pièces et ayant entendu les plaidoiries des parties, a considéré à leur issue être pleinement informé avant de clore les débats.

Le Conseil des Prud'hommes de Lyon vu l'abondance des conclusions des deux parties, dit qu'il convient de s'y référer pour une présentation exhaustive de l'affaire.

MOTIVATION

Sur l'avenant au contrat de travail de Madame novembre 2019

du 26

En droit,

La Convention Collective Nationale des bureaux d'études techniques prévoit dans son barème des minimas conventionnels pour la position 3.1 coefficient 170 au 1^{er} juillet 2017 une salaire minimum de 3473,10 € bruts. Ce montant a été passé au 1^{er} novembre 2020 à 3490,10 € bruts.

En l'espèce,

Madame fait valoir un tableau récapitulatif des sommes perçues chaque mois et de la différence avec les minimas conventionnels applicables à la position 3.1 coefficient 170. Elle indique aussi que la société a procédé à une régularisation le 13 octobre 2022, sur la base de la position 2.3 coefficient 150. De plus Madame affirme que ce minima a intégré une indemnité de déplacement de 300 € sur la base de ses pièces 3 et 12. Cependant Madame fait aussi valoir qu'il faut déduire de la créance revendiquée la part de la régularisation couvrant l'année 2019 à hauteur de 50,64 € bruts.

De son côté la SAS fait valoir que le coefficient attribué à Madame au moment de son embauche est une erreur et que cette erreur a été rectifiée par l'avenant prenant effet au 1^{er} décembre 2019.

Le Conseil constatera que le contrat de travail initial indique bien l'emploi et la qualification du poste de Madame l , Responsable Réseau Indirect, statut Cadre, Position 3.1 coefficient 170 de la Convention collective applicable.

La qualification de ses fonctions qui est ensuite décrite est très précise. La période d'essai assortie est de 4 mois, durant laquelle chacune des parties pourra mettre fin au contrat sans indemnité en respectant un délai de prévenance.

Les Articles 6.1 et 6.2 définissent la rémunération fixe et variable du contrat, 30000 € bruts annuels pour le fixe et une référence au PRV en annexe.

Enfin l'Article 7 concerne le régime conventionnel et le forfait jours. Il fait référence au fait que les fonctions qui seront exercées par Madame impliquent des responsabilités et un important degré d'autonomie nécessitant la mise en oeuvre d'un dispositif de forfait annuel en jours. Ainsi ce contrat est soumis aux dispositions de la Convention Collective du 1^{er} avril 2014 et des Articles L.3121-4 " et suivants du Code du Travail.

L'Article 7.1 définit le nombre de jours travaillés dans l'année, 218.
L'Article 7.2 rappelle les dispositions relatives au repos journaliers et hebdomadaires.

L'Article 7.3 définit les règles relatives au décompte des jours travaillés / non travaillés.

L'Article 7.4 définit les jours de repos et leur mode de prise et décompte.

L'Article 7.5 définit le suivi de la charge de travail, en imposant aux parties la tenue d'un entretien semestriel de suivi de l'exécution du forfait jours.

Ainsi le Conseil jugera que la volonté des parties est clairement et précisément établie dans ce contrat.

Ainsi le Conseil jugera que la volonté des parties est clairement et précisément établie dans ce contrat.

Le 26 novembre 2019, Madame _____ a signé un avenant modifiant, son temps de travail, sa position et son statut ainsi que ses indemnités de déplacement et la mise à disposition de son véhicule de fonction.

Cet avenant, modifie à compter du 1^{er} décembre 2019 le temps de travail de Madame _____ en le passant à 37 heures hebdomadaires selon la "modalité standard" (modalité 1) telle que définie par l'accord du 22 juin 1999 de la Convention Collective applicable (Syntec). L'Article 2 de cet avenant modifie la position de Madame _____ qui passe ainsi 2.3, coefficient 150.

L'Article 3 définit l'indemnité de déplacement de 300 € attribuée à

L'Article 4 définit les règles d'attribution d'un véhicule de fonction à Madame _____ ainsi que l'avantage en nature afférent.

Le Conseil constatera que l'avenant du 26 novembre 2019, ne modifie aucune des fonctions, tâches et missions attribuées à Madame _____

La SAS EUKLES SOLUTIONS entend faire valoir que Madame _____ ne bénéficiait pas d'une autonomie suffisante pour bénéficier d'un forfait jours. Il est ainsi indiqué dans les fonctions de Madame _____

"Rend compte tous les jours de ses activités par entretien téléphonique avec son management, il établit un rapport hebdomadaire sur ses activités de S-I et de S+I (chaque vendredi soir)".

Le Conseil jugera qu'organiser son activité et rendre compte de celle-ci sont parfaitement compatibles. Il est tout à fait possible en toute autonomie d'organisation de son travail de devoir rendre compte de cette activité à son management pour le tenir informé de l'avancement de ses projets. Le degré de ce suivi relève de la décision de l'organisation et donc d'un choix de l'entreprise. Il reste toutefois compatible avec une grande liberté dans l'organisation de son activité. Il rejettera l'argument de la SAS

Le Conseil jugera que la volonté des parties était claire au moment de la signature du contrat de travail, que l'avenant du 26 novembre a été signé durant la période d'essai, période de fragilité de la salariée compte tenu du risque qu'elle encourait en cas de refus de signer cet avenant.

Le Conseil a constaté qu'aucune des missions de Madame _____ n'a été modifiée par cet avenant.

Enfin le Conseil jugera que si Madame _____ a signé cet avenant, cette signature durant la période d'essai la plaçait en situation de fragilité vis-à-vis de son employeur en cas de refus rendant cet avenant illicite.

En conséquence,

Le Conseil jugera l'avenant au contrat de travail de Madame _____ illicite et donc nul et de nul effet.

Sur le respect des minimas conventionnels position 3.1 coefficient 120 entre la date d'embauché et le 30 novembre 2019

En droit :

Les minimas de la Convention Collective SYNTEC sont négociés et modifiés au cours du temps. Ainsi ces minimas l'ont été au 01/10/2013, puis au 01/07/2017 et au 01/11/2020.

En l'espèce :

Le contrat de travail de Madame stipulait dans son Article 6.1 une rémunération fixe de 2500 € mensuels sur 12 mois.

Les bulletins de salaire de celle-ci ne font apparaître en variable qu'une seule commission de 995,51 € au mois de novembre 2019.

Il en ressort que Madame a perçu pour la période du 19 août au 30 novembre 2019, les sommes de 1250 € (août), deux fois 2500 € (septembre et octobre) et 3495,51 € (novembre), soit un total de 9745,51 €.

Le Conseil ayant jugé que Madame relavait bien de la position 3.1 coefficient 170 de la Convention Collective, sur la base des minimas conventionnels applicables à cette période, il déterminera que Madame aurait du percevoir les sommes de 1344,42 € (août) trois fois 3473, 10 € (septembre, octobre et novembre) pour un total de 1 1763,72 €.

Madame] a fait état dans ses écritures d'une régularisation d'un montant de 50,64 € effectuée par la

En conséquence,

Le Conseil condamnera la SAS à verser à Madame] la somme de 1989,98 € bruts outre 198,99 € bruts au titre des congés payés afférents.

Sur les rappels de salaire à compter du 01 décembre 2019

En l'espèce :

Sur la base des bulletins de salaire, le Conseil prendra en compte pour le calcul du respect des minimas conventionnels, le salaire de base, l'avantage en nature pour le véhicule de fonction, la prime de vacances pour le mois correspondant et les commissions, mais ne retiendra pas l'indemnité de déplacement dont la vocation est de dédommager forfaitairement les frais de déplacement occasionnés par l'activité professionnelle de Madame

En conséquence,

Le Conseil jugera illicite l'avenant du 26 novembre 2019 modifiant le temps de travail et la classification de Madame

Il condamnera la SAS à verser à Madame

les sommes suivantes :

- 13413,06 € au titre du rappel des salaires correspondant à la position 3.1 coefficient 170 de Madame. dont 7385,26 € sur les douze derniers mois et 1305,15 sur les trois derniers mois.

Ce qui porte le salaire mensuel brut de référence à 4293,20 €.

- 1341, 30 € au titre des congés payés afférents,

Sur la demande d'article 700

Madame a dû engager des frais irrépétibles, non compris dans les dépens pour faire valoir ses droits devant la juridiction prud'homale. Il apparaît au Conseil équitable de lui accorder la somme de 2000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

En conséquence,

Le Conseil condamnera la SAS à verser à Madame la somme de 2000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Lyon, Section Encadrement, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort :

DIT ET JUGE que l'avenant au contrat de travail de Madame signé le 26 novembre 2019 est illicite, nul et de nul effet.

Dit et juge que la S.A.S. n'a pas respecté les minimas conventionnels de Madame position 3.1 coefficient 170 de la Convention Collective SYNTEC.

CONDAMNE la S.A.S. à verser à Madame les sommes suivantes :

Pour la période du 19 août 2019 au 30 novembre 2019 :

- 1989,98 € bruts à titre de rappel de salaires
- 198,99 € bruts au titre des congés payés afférents

Pour la période du 01 décembre 2019 au 27 septembre 2021

- 13413,06 € bruts à titre du rappel de salaires
- 1341,30 € bruts au titre des congés payés afférents,

CONDAMNE la S.A.S. à verser à Madame la somme de 2000,00 € au titre de l'Article 700 du Code de Procédure Civile,

RAPPELLE qu'aux termes des dispositions de l'article R.1454-28 du Code du travail, sont exécutoires de droit à titre provisoire les jugements ordonnant la délivrance de toutes pièces que l'employeur est tenu de remettre (bulletins de paie, certificat de travail...) ainsi que les jugements ordonnant le paiement des sommes au titre des rémunérations et indemnités visées à l'article R.1454-14 du Code du travail dans la limite de neuf mensualités.

FIXE la moyenne des salaires à la somme de 4293,20 €

RAPPELLE que les intérêts courent de plein droit au taux légal à compter de la mise en demeure de la partie défenderesse devant le bureau de conciliation en ce qui concerne les créances salariales et à compter du prononcé de la présente décision pour les autres sommes allouées.

DEBOUTE la S.A.S.

de l'ensemble de ses demandes,

CONDAMNE la S.A.S.

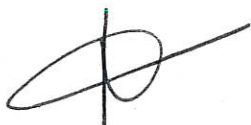
à aux entiers dépens,

Ainsi rendu public par mise à disposition au Greffe.

En foi de quoi la présente minute a été signée par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIÉE
COM

